

## Table des matières

1	Objet de l'enquête.....	2
2	Cadre juridique de l'enquête.....	2
3	Etude de l'enquête publique.....	3
3.1	La procédure.....	3
3.2	Le dossier.....	4
3.2.1	Contenu.....	4
3.2.2	Préconisations des études d'impact.....	4
4	Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	6

## 1 Objet de l'enquête.

Une demande de permis de construire est formulée par La SARL centrale solaire de la Tastère représentée par M APPY 188 rue Maurice Béjart 31184 Montpellier, sur le territoire de la commune de La Sauvetat.

Il s'agit de l'implantation d'environ 16 352 modules photovoltaïques et deux bâtiments techniques ainsi que les infrastructures de sécurités et d'accès.

La surface du site sera de 9,6 ha clôturés pour 3,4 ha de panneaux en surface projetée au sol.

La hauteur des structures par rapport au sol est 2,5 m max pour 0,80 m min.

Cette demande a donné lieu à une enquête publique (puissance de 6,9 MWc supérieure à 250 kWc) et a été précédée d'une étude d'impact.

## 2 Cadre juridique de l'enquête.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

La Loi Grenelle II qui modifie le dispositif des études d'impact pour améliorer la transposition de la directive européenne 85/337/CE, notamment les articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement.

Le code de l'urbanisme.

Les articles L123- à L123-19 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement qui régissent les règles de l'enquête publique.

L'arrêté d'enquête publique n°32-2020-10-01 signé par Monsieur le Préfet du département du Gers le 1er octobre 2020.

La demande de permis de construire formulée le 19 février 2020 par la SARL Centrale solaire de la Tastère représenté par M Sébastien APPY.

Les services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du permis de construire. (Conseil départemental, SDIS32, etc.)

L'autorité environnementale a rendu son avis n°2020APO31 le 9 avril 2020.

L'avis de la CNDPS en date du 30 juin 2020.

L'avis du Maire de La Sauvetat daté du 1er février 2020.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Les éléments de réponse de la SARL Cenrale solaire de la Tastère à l'avis de l'autorité environnementale.

L'autorisation de défrichement accordée par Monsieur le Préfet du Gers le 31/07/2020.

La demande du 15 septembre 2020 du Préfet du Gers demandant ouverture d'une enquête publique pour une demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Sauvetat.

La décision n° E20000060/64 du 25 septembre 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau désignant M Gilles CONTESSI en qualité de commissaire enquêteur.

### 3 Etude de l'enquête publique.

#### 3.1 La procédure.

Considérant la régularité de l'enquête à la vue des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Considérant les affichages réglementaires effectués dans les délais réglementaires.

Considérant les publications dans deux journaux de l'avis d'enquête publique 15 jours avant et dans les huit jours suivant son ouverture.

Considérant la tenue de trois permanences, dans le respect des règles sanitaires en mairie de la Sauvetat, siège de l'enquête aux jours et heures prévues par l'arrêté préfectoral.

Considérant la mise à disposition durant toute l'enquête du dossier et d'un registre d'observations, paraphés par le commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours d'ouverture habituels.

Considérant la mise à disposition d'un dossier informatisé à La MSAP de Fleurance comme indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Considérant la mise à disposition d'un accès au site de la préfecture (Environnement > Enquête publique > La Sauvetat) pour déposer les observations dématérialisées.

Considérant la mise en ligne des observations recueillies sur le registre papier, dématérialisées ou par courrier sur le site précité.

- **Le commissaire enquêteur considère que l'information du publique a été réelle et qu'il a pu faire part sans difficulté de ses observations.**

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 7 décembre 2020 au maître d'ouvrage lors d'une réunion et lui a expliciter ses questionnements.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Le maître d'ouvrage a remis ses réponses au commissaire enquêteur le 18 décembre 2020.

## 3.2 Le dossier.

### 3.2.1 Contenu.

Le dossier comportait :

Un résumé non technique

Une étude d'impact paysager

Une étude d'impact environnemental

Le permis de construire et deux plans.

L'avis favorable du Maire de la Sauvetat, de la CDNPS, l'autorisation de défrichement, l'autorisation du Conseil départemental pour l'utilisation de le RD215.

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis.

- **Le commissaire enquêteur considère que le dossier était complet et reflétait une étude approfondie des prestataires associés à l'étude d'impact**

**Synergie, pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.**

**Altifaune, pour la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact.**

**Vue d'ici pour la réalisation du volet paysager de l'étude d'impact.**

**SOE pour la réalisation de la note hydraulique.**

**L'information était claire et accessible.**

**Des observations concernant des droits à l'image ont été formulées par certains habitants. L'analyse de ces observations n'est pas du ressort du commissaire enquêteur car, elles ne perturbent pas à l'information du public.**

**Quelques erreurs ont pu être observées. Elles n'entachent pas la valeur globale de l'analyse, et pour le commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'étude.**

### 3.2.2 Préconisations des études d'impact.

Considérant :

Les mares temporaires et pérennes seront évitées.

La friche située au sud-est du site sera évitée. \*

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

La chênaie blanche sera défrichée à 7% de sa surface. L'implantation au niveau des fourrés de saules sera limitée. Les conditions de compensation sont précisées dans l'arrêté.

Les mares à characées et les typhaies seront évitées.

Idem pour les stations de limoselle aquatique.

Les zones de chasses des rapaces seront évitées (voir \*) ainsi que celles de amphibiens et des odonates.

Les travaux seront réalisés hors périodes sensibles.

Une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier sera mise en place.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations des PPA et du PV de synthèse.

**Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées valent engagement pour le maître d'ouvrage.**

### 3.2.3 Analyse bilancielle du projet.

L'impact est noté négatif ou positif suivant l'estimation de l'effet par le commissaire enquêteur sur l'environnement, au sens large du terme (faune, flore, paysage, émission GES, etc.).

L'importance de cet effet est alors estimée de fort à nul.

Effet	Impact	Fort	Modéré	Faible/Nul
Insertion du projet dans le paysage	Négatif			
Augmentation du trafic	Négatif			
Nuisances sonores	Négatif			
Pollution des eaux	Négatif			
Pollution Air	Négatif			
Emissions lumineuses	Négatif			
Risques sanitaires pour la population	Négatif			
Phase chantier impact sur sols, faune ou flore	Négatif			
Perte de valeur des propriétés bâties, compte tenu de l'existence préalable d'une carrière.	Négatif			
Perception visuelle depuis la Sauvetat	Négatif			
Perception visuelle chemin, de la Hune	Négatif			
Remise en état du site en fin d'exploitation,				
Modification circulation petite faune	Négatif			
Modification circulation grande faune	Négatif			
Valorisation d'une zone anthropisée	Positif			
Réduction GES	Positif			

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Approvisionnement d'environ 4000 personnes en électricité	Positif			
Topologie du terrain adaptée	Positif			
Maintien d'un milieu ouvert	Positif			
Ressources financières aux collectivités	Positif			
L'énergie solaire est « propre »	Positif			
Entretien des panneaux réduit	Positif			
Panneaux recyclables	Positif			
L'empreinte écologique des panneaux est faible.	Positif			

## 4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

- ✓ Le commissaire enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public et eu égard :

Aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment le permis de construire et les études d'impact.

De l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement.

Des avis favorables formulés en particulier du CDNPS.

Des observations formulées par le public.

### **Estime**

Que les observations formulées par oral ou écrit, matérialisées ou dématérialisées ont été examinées attentivement point par point et commentées dans un avis donné au regard du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et reportées dans le rapport final du commissaire enquêteur valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après.

Que les intérêts personnels, lorsqu'ils étaient justifiés ont été étudiés et pris en compte par le pétitionnaire, conformément aux demandes du commissaire enquêteur

- ✓ Le commissaire enquêteur après avoir tenu compte des éléments précédents et

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique.

S'être rendu plusieurs fois sur les lieux pour notamment vérifier les affichages et vérifier de visu les observations du public.

Avoir rencontré le pétitionnaire et le Maire de La Sauvetat, qui lui ont exposé leurs arguments.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

Avoir été à disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions.

**Considère au regard du bilan de l'enquête :**

Que le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Sauvetat est compatible avec l'article R122-17 du code de l'environnement, ce projet se situant en zone N de la carte communale, autorisant l'implantation de centrale photovoltaïque au sol.

Que le projet prend place sur des terrains situés sur d'anciennes carrières. Ce projet permet une valorisation du site et la protection d'espèces à enjeux forts ou modérés.

Que le plan d'implantation du projet, a évolué au fil du temps pour prendre en compte les enjeux environnementaux et que parmi les variantes étudiées, le projet retient celles qui permettent d'éviter des terrassements importants, de compenser le défrichement de repousses, de préserver les espèces tant faunistiques que floristiques, d'implanter une haie suffisamment dense pour masquer les vues les plus proches en réduisant, éventuellement, la surface des panneaux les plus proches des habitations.

Que le site de La Sauvetat possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantité d'électricité produite.

Que le projet qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de porter la plupart des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à cette même échéance.

Que ce projet s'inscrit dans les objectifs de réduction des GES et de développement des énergies renouvelables de la Région.

Que les impacts en matière sanitaire liés aux émissions sonores, lumineuses et ondes électromagnétiques sont suffisamment faibles ou nulles pour ne pas présenter de risques pour la population de La Sauvetat.

Que le projet n'aura pas d'effet important sur les espèces ou les milieux naturels sensibles et qu'en particulier les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réductions concernant le choix de la période de travaux, le contrôle des espèces exogènes, et un suivi écologique du chantier.

Qu'une mesure de recolonisation d'une végétation herbacée naturellement adaptée aux conditions écologiques du site sera privilégiée.

Que des mesures de réduction ou de compensation ont été envisagées pour que les effets sur les habitats et les espèces soient faibles.

Qu'un entretien écologique (eau de pluie) sera suffisant pour le nettoyage des panneaux, sans altération de la nappe phréatique.

Que par sa conception la centrale photovoltaïque au sol est démontable en fin de cycle d'exploitation. Que les éléments et matériaux issus de ce démontage seront recyclés et qu'ainsi la centrale photovoltaïque répond aux principes du

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

développement durable. (Les éléments pourront être remplacés par de nouvelles technologies en fin d'exploitation).

**Et qu'en conclusion de l'enquête**, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Tastère à La Sauvetat :

Présente un intérêt général avéré pour la collectivité dans la mesure où il s'inscrit dans la démarche de réduction des gaz à effet de serre à buts, entre autres de protection de l'environnement et de la planète.

S'inscrit dans les perspectives nationales et régionales de développement des énergies renouvelables et a reçu un avis favorable du Maire,

S'inscrit dans une zone, anciennement carrière dont l'exploitation est terminée. Le terrain est actuellement celui d'une friche inexploitée à la végétation de repousse, majoritairement sans enjeux forts.

L'avenir de cette friche sans ce projet serait défavorable aux espèces à enjeux (assèchement des mares par exemple).

Les enjeux modérés ou forts ont été repérés et les atteintes environnementales et paysagères ont été étudiées et ont entraîné des mesures d'évitement, de réduction, compensation par le maître d'ouvrage de manière satisfaisante à l'exception des réserves du commissaire enquêteur,

Le projet n'a que peu d'impact dans le paysage, éloigné de la commune de La Sauvetat, et hors zone touristique majeure et a reçu l'avis favorable de la CDNPS.

Il existe des solutions, à prendre en compte, pour masquer le projet pour les impacts sur les riverains proches.

**En définitive, le commissaire enquêteur formule ses conclusions comme suit :**

## **Il émet :**

### **➤ Les réserves suivantes :**

**Réserve 1 Le programme de création de simple haie au sud-ouest est insuffisant pour masquer le site aux habitants surplombant « La Taste ». Une création de type paysager suffisamment dense et haute (dans le respect de la faisabilité technique de plantation) est nécessaire. Une plantation d'espèces locales ayant un caractère marcescent ou persistant est conseillée afin de conserver un pouvoir masquant en toutes saisons.**

Plantations  
denses et hautes  
s'harmonisant  
dans le paysage.



**Cette plantation entrainera éventuellement une réduction légère d'implantation des panneaux coté « chemin de la Hune » afin de réduire l'impact visuel.**

Zone qui pourrait être évitée .

Co-visibilité due à la différence d'altitude.



**Réserve 2 Un suivi des plantations sur l'ensemble du site, annuel sur les cinq premières années, est nécessaire pour s'assurer de la qualité de celles-ci, voire remplacer les entités dépériées, puis un bilan réparatoire quinquennal les dix années suivantes.**

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

➤ **Les recommandations suivantes :**

**Recommandation 1** Etablir avec le SDIS32 un protocole de contrôle de la citerne réserve incendie.

**Recommandation 2** Privilégier un reboisement compensatoire sur la commune de la Sauvetat.

*Rappel : La recommandation n'est qu'indicative contrairement à la réserve.*

➤ **L'avis suivant :**

**AVIS FAVORABLE** pour l'octroi d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit la Tastère, sur la commune de La Sauvetat, assorti des recommandations et réserves ci-dessus.

Ceci clos les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Tastère sur le territoire de La Sauvetat ?

Fait à Auch 19

Le 20 décembre 2020.

Gilles CONTESSI

Commissaire Enquêteur.

*Etabli en trois exemplaires :*

*Présidente du tribunal administratif de Pau*

*Préfecture du Gers*

*Commissaire enquêteur.*

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

*Le rapport, les annexes, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront disponibles durant une année sur le site de la Préfecture du Gers.*

Conclusions et avis du commissaire enquêteur. Gilles CONTESSI

---

[Date]

11

Enquête E20000060/64 Centrale photovoltaïque au sol La Sauvetat